



## Arrêté N° 2019 - 062

### Relatif à un inventaire des myxomycètes de la Guadeloupe -Prélèvement et emport hors du cœur de Parc-

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Monsieur Alain Michaud le 03/10/2019, mycologue affilié à la Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné-Savoie (FMBDS). Domicilié au 93 Route de la Croizette, F-38360 ENGIN, faisant suite à un premier inventaire des myxomycètes de Guadeloupe ;

#### Considérant :

- Que l'écophysiologie des myxomycètes est optimale en environnement humide et riche en matière organique fraîche ; que la forêt hygrophile représente, par conséquent, la zone prioritaire à inventorier.
- L'état de conservation exceptionnel de la forêt hygrophile en coeur, abritant potentiellement la plus grande richesse d'espèces inféodées,
- L'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement de la connaissance sur les protistes de Guadeloupe et plus largement sur la forêt dense humide en générale ;
- Qu'aucune espèce de myxomycète connu en Guadeloupe ne possède un statut de protection ;
- Le faible impact de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

## ARRETE

### Article 1

Mr Alain MICHAUD et et Mme Tetiana KRYVOMAZ sont autorisés à effectuer en cœur de parc, la poursuite de l'inventaire des myxomycètes de Guadeloupe.

Cette autorisation comprend la manipulation *in situ*, le prélèvement et l'emport des individus d'espèces non identifiées sur le terrain afin quelles soient déterminées *a posteriori* en métropole grâce à la collaboration d'experts, notamment Marianne Meyer et Steven Stephenson.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 28 décembre 2019 au 10 janvier 2020.

### Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est : **Alain MICHAUD**, mycologue à la retraite, affilié à la Fédération Mycologique et Botanique Dauphiné-Savoie (FMBDS). Domicilié au 93 Route de la Croizette, F-38360 ENGIN

Téléphone : +33 6 79 32 84 78

Email : [alain.michaud@alsatis.net](mailto:alain.michaud@alsatis.net)

L'équipe sera constituée de 2 personnes :

**Mr MICHAUD** lui-même et Mme **KRYVOMAZ**, coprésidente du groupe spécialiste des Chytrides, Zygomycètes, Mildiou et Myxomycètes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

### Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

### Article 4

Les prélèvements seront focalisés sur les myxomycètes et leurs supports associés dans le cas où leur identification n'est pas possible sur le terrain.

La quantité prélevée estimée est de l'ordre de 30 à 40 taxons, dans des boîtes 5.2 x 3.5 x 1.5cm (exceptionnellement 7 x 5 x 2.5cm).

La quantité de prélèvements de divers végétaux morts et secs (maximum une poignée, mis sous enveloppe) devrait être entre 25 et 35.

Une attention particulière sera demandé lors de la collecte de substrat afin qu'elle ne porte aucune atteinte à la flore patrimoniale et parfois protégée, notamment concernant les orchidées.

## Article 5

Les zones prioritaires inventoriées en cœur seront situées dans les secteurs de :

- La route de la traversée
- La maison de la forêt
- Les Mamelles
- la Forêt de Bains-Jaunes
- La Trace Victor Hugues
- La Grande Découverte
- Les Chutes du Carbet
- La Soufrière
- Les Chutes Moreaux

La localisation précise des sites sera communiqué au PNG.

Un accent particulier sera porté aux placettes forestières permanentes dont les coordonnées ont été communiquées par le service Patrimoines.

## Article 6

L'autorisation est accordée à compter du 28 décembre 2019 jusqu'à la fin de l'étude prévu le 10 janvier 2020. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

## Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de Pôle Cœur forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informés de la réalisation des prélèvements.

## Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard partenaire Parc National de Guadeloupe lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture).

Les opérateurs s'engagent par ailleurs à respecter les dispositions d'accès au sommet de la Soufrière prévues par l'arrêté du 14 janvier 2019.

## Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus (Sophie Bédel, [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr)).

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiés lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

## Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

**Article 11**

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 24-12-19

**PUBLIÉ LE :**

**27 DEC. 2019**

Le Directeur du Parc national



Maurice Anselme



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.